

STATUTS DE L'AMICALE VILLAGEOISE DE MORENS

Adoptés lors de l'Assemblée générale du 14 avril 2025

I. CONSTITUTION

Art. 1 Nom et siège

Sous le nom « Amicale villageoise de Morens » (ci-après « l'Amicale ») est constituée une association au sens des art. 60 et suivants du code civil avec siège à Morens.

Art. 2 But

Le but de l'Amicale est d'animer la vie villageoise par l'organisation d'événements divers.

L'Amicale ne poursuit aucun but lucratif et ne s'engage ni politiquement, ni religieusement.

II. QUALITE DE MEMBRE

Art. 4 Acquisition de la qualité de membre

La qualité de membre est acquise sur demande auprès du Comité lorsque les conditions ci-dessous sont remplies.

L'âge minimum des membres est de 16 ans révolu.

Le domicile dans le village de Morens est une condition au moment de l'adhésion. Dans des cas particuliers, lorsque cette condition n'est pas remplie, la décision d'admission est prise par le Comité. Le/la conjoint·e d'un membre peut être admis·e sans passer par votation de l'Assemblée générale.

Art. 5 Perte de la qualité de membre

L'affiliation cesse en cas de :

- Démission de la personne : la démission doit être annoncée par écrit au Comité
- Absence d'activité : tout membre qui, par absence d'activité, ne contribue pas aux buts de l'Amicale durant deux années consécutives sera radié de l'Amicale sur proposition du Comité. Cette décision devra être ratifiée en Assemblée générale ordinaire. Le vote à bulletin secret peut être demandé par un membre appuyé de quatre autres membres. Tout membre radié peut formuler une nouvelle demande d'adhésion et être réintégré.
- Exclusion pour juste motifs sur décision du Comité, validée en Assemblée générale
- Décès.

III. ORGANISATION

Art. 6 Assemblée générale

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité au moins une fois par année, notamment pour l'approbation des comptes, à une date qu'il fixe lui-même et qu'il communique aux membres avec l'ordre du jour, au moins dix jours à l'avance.

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Amicale et a les compétences suivantes :

- adoption et modification des statuts
- approbation des comptes
- élection du Comité
- radiation ou exclusion de membres.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être demandée par le Comité ou sur demande écrite d'au moins un cinquième des membres de l'Amicale. Elle sera convoquée au moins dix jours à l'avance.

Art. 7 Comité

Le Comité se compose d'au minimum trois membres et au maximum neuf membres, nommés par l'Assemblée générale pour une période de deux ans. Les mandats sont renouvelables.

Le Comité se répartit lui-même les tâches qui sont, au minimum : une présidence, une vice-présidence, un secrétariat et une trésorerie. Le cumul des fonctions est possible.

Le Comité a les compétences suivantes :

- gérer la fonction exécutive du bon fonctionnement de l'Amicale
- statuer dans tous les cas non-prévus par l'article 6, lorsqu'il le juge nécessaire
- tenir les livres de comptes de l'Amicale
- tenir le secrétariat de l'Amicale.

Art. 8 Organe de révision

Deux vérificateurs des comptes sont nommés pour deux ans par l'Assemblée générale. Leur mandat est renouvelable. Ils vérifient les pièces comptables et la tenue des livres de comptes.

Ils ne doivent pas nécessairement être membre de l'Amicale.

Art. 9 Votes

Une proposition est acceptée lorsqu'elle réunit la majorité des voix des membres présents et disposant du droit de vote (majorité absolue).

En cas d'égalité de voix, la personne présidant l'Assemblée ou le Comité tranche.

Art. 10 Élections

Chaque membre présent disposant du droit de vote a autant de voix qu'il y a de sièges à pourvoir.

Si le nombre de candidat·es est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, le vote se déroule à bulletin secret. Chaque bulletin peut contenir autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir. Les votes ne sont pas cumulables.

Si le nombre de candidat·es est égal ou inférieur au nombre des sièges à pourvoir, l'Assemblée peut décider l'élection en bloc à la majorité des voix valablement exprimées (sans les abstentions).

IV. RESSOURCES

Art. 11 Moyens financiers

Les ressources de l'Amicale proviennent de l'organisation des événements qu'elle organise.

Des subventions ou des dons éventuels constituent également des ressources possibles.

Les membres ne paient pas de cotisations.

Art. 12 Exercice

L'exercice débute le premier janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 13 Procuration

L'Amicale est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 14 Responsabilité

Les engagements de l'Amicale ne sont garantis que par son avoir social, à l'exclusion de toute responsabilité individuelle de ses membres.

V. RÉVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 15 Révision des statuts

La révision des statuts est de la compétence de l'Assemblée générale. Elle nécessite l'approbation de la majorité des membres présents et disposant du droit de vote.

Art. 16 Dissolution

La dissolution de l'Amicale ne peut être votée que par les trois quarts des membres au minimum, réunis en Assemblée convoquée spécialement. Cette Assemblée décide de l'utilisation de la fortune de l'Amicale.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 17 Dispositions finales

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale du 14 avril 2025.

La présidente
Magali Vézy

La secrétaire
Karine Lüthi